

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET AUX ANIMATEURS DES FORMATIONS DU SIB

Le présent règlement, établi en application des dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et L6352-5 du Code du Travail, s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par leur établissement. Il indique :

- Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité selon les établissements où sont dispensées les formations ;
- Les règles applicables en matière de discipline ; les sanctions et droits des stagiaires en cas de sanctions ;

Article 1 : Hygiène et sécurité

Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité concernent non seulement les stagiaires mais aussi toutes les autres personnes prenant part aux actions de formation. Dans le présent article, cet ensemble de personnes est désigné par l'expression « participants ».

1°) Lorsque les formations sont organisées dans le centre de formation, les dispositions applicables sont les suivantes :

- Les participants sont tenus de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité et de se conformer à toutes les instructions données tendant à éviter les accidents, à éviter la propagation d'un virus et à assurer l'hygiène dans le centre de formation ; ils doivent notamment sur simple demande verbale ou affichée porter un masque, utiliser des mouchoirs en papier pour éternuer et tousser et les jeter dans une poubelle, se laver plusieurs fois par jour les mains en utilisant le savon ou les solutions adaptées mises à disposition ;
- Les animateurs doivent prendre connaissance des consignes de lutte contre l'incendie tenues à leur disposition à l'accueil du centre de formation ;
- L'interdiction de fumer ou de vapoter (cigarette électronique ou dispositifs analogues) doit être rigoureusement observée dans les locaux ;
- Il est interdit de se trouver en état d'ivresse dans les locaux.

2°) Lorsque les formations sont organisées dans un autre endroit que le centre de formation, il y a lieu de distinguer selon que l'établissement utilisé est doté ou non de son propre règlement Intérieur :

- Si l'établissement est doté d'un Règlement Intérieur, les mesures applicables sont celles énoncées par ce dernier règlement ;
- Si l'établissement n'est pas doté d'un Règlement Intérieur, les mesures applicables sont celles énoncées dans ce présent règlement.

Article 2 : Règles applicables en matière de discipline

Les stagiaires sont soumis à des règles de discipline spécifiques dans les différents lieux où se déroulent leur formation.

1°) Ils doivent

- Se conformer aux horaires figurant sur les convocations, étant précisé que, sauf stipulation particulière, les heures de début de stage indiquées sont celles où les formations commencent et non celles de l'accueil ;
- Prévenir ou faire prévenir suffisamment tôt, en cas d'absence prévisible, et prendre toute disposition pour signaler un retard éventuel ;
- Informer le centre de formation et leur employeur ou l'organisme de prise en charge (Pôle Emploi, ...) en cas d'accident de trajet ou de travail ;
- Veiller au maintien en l'état des locaux et matériels mis à leur disposition.

2°) Ils ne doivent pas :

- Séjourner dans les salles de formation en dehors des horaires pendant lesquels ont lieu les stages sans la présence du formateur-consultant intervenant sur le stage ;
- Se livrer à des travaux personnels sans lien avec les formations ;
- Quitter les stages sans autorisation ou sans avoir signé une décharge ;
- Introduire dans les formations des personnes n'y participant pas ;
- Avoir un comportement ne permettant pas le déroulement normal des formations.

Article 3 : Sanctions et droits des stagiaires en cas de sanctions

1. Tout manquement à la discipline ou à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet soit d'observations verbales, soit d'un avertissement, soit d'une exclusion de la formation. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Direction du centre de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non la présence de l'intéressé dans le stage, ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
2. La Direction du SIB se réserve le droit de prendre une mesure d'exclusion de la formation, ayant une incidence immédiate sur la présence d'un stagiaire dans ladite formation. Elle informe le stagiaire en lui indiquant le motif reproché et averti l'employeur en parallèle. La sanction envers le stagiaire est laissée à la charge de l'employeur. Toutefois la Direction du SIB se réserve de droit de refuser la participation à une prochaine formation pour ce stagiaire.

Article 4 : Modalités de représentation des stagiaires

Cette disposition concerne les stages d'une durée supérieure à cinq cents heures, les formations du SIB n'entrent pas dans ce champ d'application.

Article 5 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement pour les stagiaires et les animateurs entre en vigueur à sa date de publication annule tout précédent règlement.

Il est affiché et consultable dans les locaux accessibles aux stagiaires lors des formations puis depuis notre site Web. Il doit être consulté avant toute venue en formation.

A Rennes, le 23 mars 2020.